

BENELUX - GERECHTSHOF  
REGENTSCHAPSSTRAAT 39  
1000 BRUSSEL 519.38.61  
TEL. ~~019.00.00~~

—  
GRIFFIE

COUR DE JUSTICE BENELUX  
39, RUE DE LA RÉGENCE  
1000 BRUXELLES 519.38.61  
TÉL. ~~019.00.00~~

—  
GREFFE

CD/VU/LD

Traduction de la pièce

A 85/1/6

COUR DE JUSTICE BENELUX

Conclusions de Monsieur l'avocat général W.J.M. Berger

en cause :

1. Everett Medical Products Ltd. ;
2. Van Dijk et
3. Kouwenaar

contre :

Le Bureau Benelux des Marques.

./.

1. Les faits, tels qu'ils ont été établis par le Tribunal, se résument à ceci que le Algemeen Merken Bureau voor de Benelux (en abrégé l'AMB), société de Van Dijk et Kouwenaar, a, le 29 janvier 1981, sur la requête de Everett Medical Products Ltd., produit au Bureau Benelux des Marques (dénommé ci-après le Bureau) le formulaire (prévu à l'article 11 du Règlement d'exécution (en abrégé le RE) pour le renouvellement de l'enregistrement Benelux n° 301.212 de la marque Microvac.

Il s'avéra que l'adresse du titulaire de la marque et celle de son mandataire (l'AMB), mentionnées dans ledit formulaire, ne correspondaient pas aux données figurant dans le registre. Par lettre du 24 mars 1981, le Bureau a prié l'AMB de lui présenter une requête de modification de l'enregistrement sur les points susvisés, avant que le Bureau ne procède, comme il l'écrivait dans sa lettre, au renouvellement de l'enregistrement.

L'AMB n'a pas satisfait à cette demande dans le délai fixé par le Bureau. Le 1er décembre 1981, le Bureau a fait savoir à l'AMB qu'en application de l'article 12, par. 2 du RE, il n'a pas renouvelé l'enregistrement litigieux, sa demande de régularisation du 24 mars 1981 n'ayant pas été satisfaite dans le délai fixé.

2. Everett et l'AMB ont considéré, dans la présente procédure, que leur requête de renouvellement de l'enregistrement satisfaisait aux dispositions de l'article 10, par. 3, de la LBM et de l'article 11 du RE, de sorte que le Bureau n'aurait pas pu refuser le renouvellement de l'enregistrement. Par son refus, le Bureau aurait commis une faute.

3. A la suite du litige entre les parties, le Tribunal de La Haye a, par son jugement du 4 janvier 1985, soumis à la Cour de Justice Benelux les questions, mentionnées plus loin, relatives à l'interprétation de la LBM et du RE.

4. La compétence de la Cour de Justice Benelux pour connaître des questions d'interprétation de la LBM et des règlements d'exécution et d'application y annexés est prévue à l'article 10 de la Convention Benelux en matière de marques de produits (Trb. 1962 n° 58) et à l'article 2 du Protocole conclu en exécution de l'article 2, alinéa 1er, de cette Convention.

5. Les articles 1 à 4 de cette Convention règlent la constitution et la tâche du Bureau Benelux des Marques. Le Commentaire commun des Gouvernements (exposé des motifs) précise à cet égard :

"Les dispositions relatives à l'exécution de la loi uniforme, ainsi qu'à la compétence et à l'organisation du Bureau, n'appellent que peu de commentaires.

Il est cependant utile de souligner le principe selon lequel les frais de fonctionnement du Bureau sont couverts par ses recettes propres.

Normalement les Hautes Parties Contractantes n'interviendront que dans les frais d'établissement et les dépenses extraordinaires. Par dépenses extraordinaires, il faut entendre celles qui s'inscrivent habituellement au budget extraordinaire des Etats, comme les dépenses d'investissements immobiliers.

Toutefois, les Hautes Parties Contractantes pourront être appelées à intervenir, en cas de nécessité, dans les frais de fonctionnement. Mais il leur appartiendra d'éviter ou de limiter cette intervention en veillant à l'équilibre budgétaire du Bureau, soit par ajustement des taxes, soit par réduction des dépenses".

6. La première question soumise à votre Cour est libellée comme suit :

"Résulte-t-il de la Loi Benelux sur les marques de produits ou du Règlement d'exécution basé sur cette loi que les indications concernant le nom

du titulaire de la marque, son adresse et l'adresse postale, à mentionner dans le formulaire de renouvellement, doivent correspondre à celles qui, à ce moment, figurent dans le registre ?"

7. Rappelons qu'en vertu de l'article 3 de la LBM, le droit exclusif à une marque s'acquiert par le premier dépôt effectué en territoire Benelux (dépôt Benelux) ou résultant d'un enregistrement auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle (dépôt international). Les modalités du dépôt Benelux sont réglées à l'article 6 de la LBM :

"A. Le dépôt Benelux des marques se fait soit auprès des administrations nationales, soit auprès du Bureau Benelux des Marques, dans les formes et moyennant paiement des taxes fixées par règlement d'exécution".

(Voir : Editie Schuurman & Jordens n° 47 - 1981 - pp. 144 et suiv.)

8. En ce qui concerne l'enregistrement et le renouvellement de l'enregistrement, l'article 10 de la LBM dispose que :

"L'enregistrement d'un dépôt Benelux a une durée de 10 années prenant cours à la date du dépôt.

Le signe constitutif de la marque ne peut être modifié ni pendant la durée de l'enregistrement ni à l'occasion de son renouvellement.

L'enregistrement est renouvelé sur requête pour de nouvelles périodes de 10 années dans les formes et moyennant paiement des taxes fixées par règlement d'exécution.

Les renouvellements doivent être requis dans les six mois qui précèdent l'expiration d'un enregistrement. Ils ont effet dès l'expiration de ce délai.

Six mois avant l'expiration de l'enregistrement, le Bureau Benelux rappelle, par un avis adressé au titulaire de la marque et aussi au mandataire éventuellement indiqué dans l'acte de dépôt, la date exacte de cette expiration.

Les rapports du Bureau sont envoyés à la dernière adresse qu'il connaît des intéressés. Le défaut d'envoi ou de réception de ces avis ne dispense pas du renouvellement dans les délais prescrits ; il ne peut être invoqué ni en justice, ni à l'égard du Bureau.

Le Bureau enregistre les renouvellements".

A cet égard, le Commentaire commun des Gouvernements note ce qui suit :

"Alors que la loi belge confère au dépôt une durée de validité indéterminée, que la loi néerlandaise la limite à 20 ans et la loi luxembourgeoise à 10 ans, la durée de validité du dépôt Benelux est fixée à 10 ans. Cette durée relativement courte a été choisie afin de pouvoir éliminer automatiquement les enregistrements auxquels le déposant ne porte plus aucun intérêt. Il va sans dire que pour les dépôts internationaux la durée de protection fixée en principe à 20 ans par l'Arrangement de Madrid est maintenue.

Bien que le non-renouvellement de l'enregistrement entraîne l'extinction du droit exclusif (article 5, sous 1), l'article 4, sous 4, donne au déposant un moyen de rétablir son droit dans un délai de trois ans, sans le perdre au profit de ceux qui ont entre temps déposé une marque ressemblante pour des produits similaires.

Conformément au texte révisé de l'Arrangement de Madrid, dans son article 7 (2), la loi uniforme dispose que la marque comme telle, c'est-à-dire,

selon les termes de l'article premier de la loi, le signe servant à distinguer les produits, ne peut être modifié ni pendant l'enregistrement, ni lors du renouvellement".

9. La réglementation du dépôt, de l'enregistrement et du renouvellement d'une marque au Bureau est la suivante :

La LBM règle à :

l'article 6 : le dépôt Benelux ;

l'article 7 : le dépôt international ;

l'article 10 : (déjà cité) le renouvellement de l'enregistrement d'un dépôt Benelux ;

l'article 11 : la cession, la transmission et la licence du droit à la marque ;

l'article 17 : les modifications à apporter aux enregistrements ;

l'article 34 : l'ouverture du registre Benelux aux dépôts.

L'article 1er du Protocole conclu en exécution de l'article 2, alinéa 1, de la Convention Benelux en matière de marques de produits est ainsi conçu :

"Le règlement annexé au présent Protocole établit les modalités d'exécution des articles 6, 7, 10, 11, 17 et 34 de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits".

10. Pour répondre aux questions d'interprétation posées par le Tribunal, il importe de se référer spécialement au Chapitre III (articles 11, 12 et 13) du RE, intitulé :

"Renouvellement".

Le paragraphe 1er de l'article 11 débute comme suit :

"La requête de renouvellement de l'enregistrement d'un dépôt Benelux s'opère par la production au Bureau Benelux d'un formulaire signé par le

déposant ou son mandataire, et qui contient les indications suivantes :

- a. le nom du titulaire de la marque ;
  - b. son adresse et, le cas échéant, l'adresse visée à l'article 18, par. 3 (c.-à-d. l'adresse postale sur le territoire Benelux) ;
- etc."

11. J'insiste ici tout particulièrement sur le fait que la requête de renouvellement doit être présentée par le déposant ou son mandataire, au moyen d'un formulaire signé par ce même déposant ou ce même mandataire. Ceci implique nécessairement, selon moi, que le Bureau doit comparer le contenu de ce formulaire aux données relatives à ce déposant ou son mandataire, telles qu'elles figurent au registre au moment de l'introduction de la requête de renouvellement. S'il apparaît que les données du formulaire ne correspondent pas à celles inscrites dans le registre, le Bureau pourra avoir des doutes quant à l'exactitude des données du formulaire et à la façon dont le déposant et/ou son mandataire souhaitent faire renouveler l'enregistrement, soit d'après les données du formulaire, soit d'après celles du registre, ou croire qu'il y a une erreur, étant donné qu'il n'a pas été saisi d'une requête préalable en vue d'apporter des modifications au registre, alors même que l'article 17 de la LBM et l'article 5 du Règlement d'application règlent formellement la possibilité de faire apporter des modifications (une société peut en effet avoir plusieurs adresses, dont une que l'intéressé souhaite voir porter au registre).

Je m'en réfère à ce propos à une remarque figurant dans le Commentaire commun des Gouvernements, et selon laquelle le Bureau a pour tâche de tenir à jour le registre des marques, et d'assurer la publicité de son contenu.

Cette obligation, le Bureau ne peut la remplir que si les titulaires de marques sont soucieux de l'exactitude des données portées au registre, et apportent leur plein concours pour permettre au Bureau de remplir au mieux la mission qui est la sienne. Si en ce qui concerne spécialement les adresses visées à l'article 11, par. 1er, sous a et b du RE, cette tâche revêt d'évidence un intérêt majeur, puisque ces données figurent dans un registre public accessible aux tiers, elle rencontre aussi l'intérêt des titulaires, ainsi qu'il ressort déjà de l'article 10, paragraphe 6, de la LBM : les rappels du Bureau sont envoyés à la dernière adresse qu'il connaît des intéressés. Pour cette raison déjà, il est important pour le titulaire que la dernière adresse des intéressés connue du Bureau corresponde à la réalité.

Je suppose que le Bureau aura envoyé, à l'époque, les rappels en question aux adresses du titulaire et de son mandataire, telles qu'elles figuraient à ce moment dans le registre. Dès lors, le titulaire et son mandataire auraient pu comprendre qu'ils devaient introduire une requête en vue d'apporter les modifications relatives à leur changement d'adresse, afin que le Bureau puisse tenir le registre à jour sur ce point. A noter encore que, selon l'article 17, sous A, 1 de la LBM, le Bureau ne peut apporter de son propre chef des modifications aux enregistrements.

12. Pour en venir maintenant à la réponse à la première question, j'aimerais tout d'abord faire remarquer que celle-ci n'est pas assez nuancée. Une réponse affirmative pure et simple à cette question pourrait, me semble-t-il, prêter à équivoque, en ce sens qu'elle pourrait donner à penser



que la requête de renouvellement ne peut contenir d'autres indications que les adresses - devenues inexactes - du titulaire et de son mandataire, telles qu'elles figurent dans le registre, avec comme conséquence que les renseignements erronés y seraient maintenus, que le renouvellement comporterait des inexactitudes, et qu'un certificat de renouvellement contenant les données - fausses - du registre serait envoyé au titulaire à une mauvaise adresse.

Aussi, j'aimerais voir donner à la question 1 la réponse suivante : Il résulte de la LBM et du RE que les indications concernant le nom du titulaire de la marque, son adresse et l'adresse postale, à mentionner dans le formulaire de renouvellement, doivent correspondre à ce que le Tribunal appelle la réalité physique, qui, à ce moment (le cas échéant par l'introduction préalable d'une requête de modification), doit être établie dans le registre.

13. Quoique affirmative, la réponse ainsi donnée à la première question (sous sa forme amendée) ne fait pas obstacle, selon moi, à aborder la deuxième question, formulée comme suit :

"Si, telles qu'elles sont mentionnées dans le formulaire de renouvellement, les indications prévues à l'article 11, par. 1er, sous a et b, du Règlement d'exécution diffèrent de celles figurant à ce moment dans le registre des marques, le Bureau Benelux des Marques peut-il alors, en vertu de l'article 12 du Règlement d'exécution ou de quelque autre disposition de ce règlement, exiger de celui qui demande l'enregistrement qu'il introduise d'abord, dans le délai fixé à l'article 12, une requête de modification de l'enregistrement, faute de quoi le renouvellement de celui-ci lui sera refusé ?"

Il ressort de l'argumentation que j'ai développée ci-dessus sous le point 11, que cette question appelle, selon moi, une réponse affirmative.

Ayant, en effet, pu avoir des doutes quant à l'exactitude des données visées à l'article 11 du RE, le Bureau avait tout lieu de donner, conformément à l'article 12, par. 1er, du RE, à celui qui demandait l'enregistrement du renouvellement, la faculté de fournir des précisions sur ce point de la manière indiquée à l'article 17 de la LBM, joint à l'article 5 du RA. A cet égard, je vous renvoie à l'observation que j'ai faite en finale du point 11 : le Bureau ne peut apporter des modifications de son propre chef.

Le Bureau a, selon moi, fait une exacte application de l'article 12, par. 1er, du RE. La condition du paragraphe 2 étant réalisée, il restait à y rattacher la conséquence du non-renouvellement de l'enregistrement, prévue au même paragraphe.

On peut encore relever que, si le Bureau avait dû considérer l'indication d'une autre adresse sur le formulaire de renouvellement comme une requête de modification, l'article 21 du RE empêchait de l'accepter purement et simplement, parce qu'il est établi en l'espèce que les taxes dues pour une telle modification n'avaient pas été acquittées. Même dans cette conception, le Bureau a agi correctement en droit.

14. La troisième question est formulée comme suit :

"Le Bureau Benelux des Marques doit-il alors procéder à l'enregistrement pur et simple du renouvellement, y compris les indications, différentes de celles figurant dans le registre, concernant le nom du titulaire de la marque, son adresse et l'adresse postale ? Si non, quelle ligne de conduite est-elle conforme au Règlement d'exécution ?"

La réponse affirmative à la question 2 a rendu la première branche de la question 3 sans objet. Quant à la ligne de conduite que le Bureau a adoptée en

l'espèce, elle est conforme au RE, comme il résulte de l'argumentation que j'ai développée ci-dessus.

15. La quatrième question est la suivante :

"S'il est répondu par la négative à la deuxième question, et par l'affirmative à la troisième, le juge peut-il, dans le cas visé, condamner le Bureau Benelux des Marques à procéder au renouvellement de l'enregistrement avec effet rétroactif et à le publier ?"

Il résulte de ce qui précède que cette question ne nécessite pas de réponse. Il me paraît d'ailleurs que la question n'est pas à considérer comme rentrant dans la compétence d'interprétation de la Cour de Justice Benelux, la réponse ressortissant, en effet, au droit civil national. Il s'agit de savoir si le juge peut condamner un organisme public, qui a commis une faute en omettant, au détriment des droits d'une personne, d'accomplir un acte légalement prescrit, à rétablir rétroactivement cette personne dans ses droits. On n'a pas affaire là à des questions de droit découlant de règles juridiques, dont l'interprétation appartient à la Cour de Justice Benelux.

La Haye, le 8 avril 1986.